

N° 11-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 novembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-Préfecture d'Épernay
- DIVERS :
 - DDFiP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-089 du **10 novembre 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-090 du **10 novembre 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Eprenay

p 10

- Arrêté préfectoral du **31 octobre 2023** portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des coteaux viticoles d'Eprenay

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 22

- Arrêté du **10 novembre 2023** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 089
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 10 novembre 2023 et le lundi 13 novembre 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 10 novembre 2023 à 15h 00 au lundi 13 novembre 2023 à 08 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2023

Pour le Préfet de la Marne,
le Directeur de Cabinet,



David BERTHOU



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 090
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 10 novembre 2023 et le lundi 13 novembre 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 10 novembre 2023 à 15h00 au lundi 13 novembre 2023 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :


- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2023

Pour le Préfet de la Marne,
le Directeur de Cabinet,



David BERTHOU

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay
Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES COTEAUX VITICOLES D'ÉPERNAY

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, alinéa 2 ;
 - VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
 - VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant constitution de l'association syndicale autorisée des coteaux viticoles d'Épernay ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
 - VU** l'assemblée de propriétaires du 23 mars 2023, par laquelle l'association syndicale autorisée des coteaux viticoles d'Épernay a approuvé le projet de statuts modifiés proposé par le président ;
 - VU** lesdits statuts modifiés,
- SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est adoptée la modification de l'article 3 (modification du siège social) des statuts de l'association syndicale autorisée des coteaux viticoles d'Épernay annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été validés lors de l'assemblée de propriétaires du 23 mars 2023.

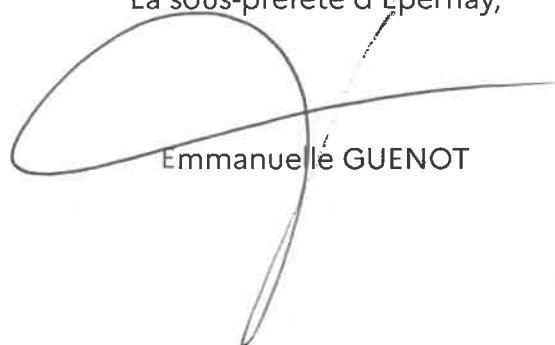
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera affiché à la mairie d'Épernay. L'ASA notifiera par ailleurs le présent arrêté à ses membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télécours (www.telercours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : La sous-préfète d'Épernay, le président de la chambre d'agriculture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de l'association syndicale autorisée des coteaux viticoles d'Épernay ainsi que les maires d'Épernay et de Pierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux mairies d'Épernay et de Pierry et dont copie sera adressée au président de l'association syndicale autorisée des coteaux viticoles d'Épernay ainsi qu'aux maires d'Épernay et de Pierry, au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small downward hook.

Emmanuelle GUENOT

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

DES COTEAUX VITICOLES D'EPERNAY

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

3 0 OCT. 2023

COURRIER ARRIVE

Article 1 - Constitution de l'Association

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte s'étendant dans la commune d'EPERNAY et en partie sur le bassin versant affluent de la commune de PIERRY dans le département de la Marne.

La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

Article 2 – Dispositions générales

L'Association est soumise à toutes les règles édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ainsi que par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- ✓ Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- ✓ Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues, audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 3 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à la Maison des Arts et de la Vie Associative, Parc des Loisirs Roger Menu, 51200 EPERNAY

La désignation de l'Association est la suivante :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DES COTEAUX VITICOLES
D'EPERNAY

Article 4 – Objet de l'Association

L'association a pour buts la définition, l'exécution et l'entretien :

- ✓ Des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- ✓ Des travaux de drainage, de captages de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement ;
- ✓ De certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'A.S.A ;

Ainsi que l'embellissement des ouvrages.

Article 5 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Il sera pourvu à la dépense au moyen des redevances des membres, des emprunts, des subventions de diverses origines ou de toute autre ressource prévue à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n°2006-504 et soumis à un dépôt de 15 jours pour enquête au siège de l'association. Ces bases de répartition définiront notamment les modalités de calcul de la redevance syndicale. Les bases de répartition arrêtées par le syndicat sont notifiées aux membres de l'association par le président.

Les redevances sont recouvrées comme en matière de contribution directe. Une majoration peut-être appliquée selon la réglementation en vigueur.

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat.

Article 6 - Représentation de la propriété dans les Assemblées de propriétaires

La représentation de la propriété au cours des Assemblées de propriétaires est de 1 voix pour 5 ares ; tout propriétaire aura au minimum 1 voix.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 600 voix.

Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de mandats représentant plus de 600 voix, y compris ses propres voix.

Un membre de l'assemblée peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Il donne de préférence son mandat à un membre de l'ASA ou à toute personne avec laquelle il a un lien de parenté (au maximum 2nd degré) ou lien d'exploitation (exploitant, collaborateur, associé, salarié...).

Seuls les mandats écrits seront acceptés et ils ne sont valables que pour une seule assemblée.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est dressée annuellement par le président de l'association sur la base de l'état nominatif des propriétaires.

Article 7 - Tenue de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des propriétaires se réunit une fois par an en assemblée ordinaire et se réserve le droit de se réunir une fois tous les deux ans lorsque l'activité de l'ASA le permettra.

Article 8 – Possibilité de procédure écrite de consultation des membres

L'assemblée des propriétaires peut être, selon les souhaits de l'assemblée / du syndicat / du président remplacée par une procédure écrite de consultation des membres, dont les règles sont précisées en article 20 du décret du 3 mai 2006.

Article 9 - Convocation à l'Assemblée des Propriétaires

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées individuellement à ses membres, par lettre simple du président envoyée quinze jours au moins avant la réunion, et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

La diffusion des convocations peut également se faire par courrier électronique ou par fax ou remises en main propre.

Article 10 – Validité de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié des voix plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 2 mois qui suivent, selon le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

En l'absence d'enjeux financier ou technique importants (vote du montant de taxe ou d'emprunt ou adoption d'un programme de travaux) et à condition que la 2nde convocation ait été jointe à la première, la seconde assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit. Elle délibère ainsi valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ✓ Pour modifier les statuts de l'association lorsque les modifications ne concernent ni l'objet ni le périmètre de l'ASA,
- ✓ A la demande du syndicat, du préfet ou de la moitié de ses membres pour prendre des décisions relevant de ses compétences et ne pouvant pas attendre la date de la prochaine assemblée.

Article 11 – Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- ✓ Le rapport annuel d'activité de l'association (prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004) élaboré par le président,
- ✓ Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat,
- ✓ Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution conformément aux articles 37 à 40 de l'ordonnance n°2004-632,
- ✓ L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- ✓ Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- ✓ Éventuellement, sur le principe d'une indemnisation des membres du syndicat, du président et du vice-président.
- ✓ Les tranches de travaux, les dépenses qu'elles occasionnent (redevances payées par les propriétaires) et les emprunts nécessaires à leur financement seront présentés à l'Assemblée des propriétaires.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Elles sont consignées dans le procès verbal de l'assemblée des propriétaires dûment signé par le président de l'association.

Article 12 – Composition du syndicat

Le syndicat est composé de deux collèges. Le collège des collectivités locales et le collège hors collectivités locales.

Le nombre de membres du syndicat à élire par l'Assemblée des propriétaires est fixé à 18 (dix-huit) membres dont 3 (trois) titulaires du collège collectivités locales, 12 (douze) titulaires du collège hors collectivités locales et 3 (trois) suppléants du collège hors collectivités locales.

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association ou son représentant. Des stagiaires peuvent être intégrés au syndicat avec voix consultative uniquement.

L'ensemble des membres de l'assemblée de propriétaires vote pour les deux collèges.

Article 13 - Durée et renouvellement de leurs fonctions

La durée de la fonction des membres du syndicat et de leurs suppléants est de 6 ans.

Le renouvellement des membres titulaires et des membres suppléants s'opère par tiers tous les 2 ans.

Lors des deux premiers renouvellements, les membres à renouveler seront désignés par tirage au sort.

L'assemblée élit les membres titulaires et suppléants du syndicat par vote à bulletin secret ou à main levée. Le vote à bulletin secret est impératif si au moins un tiers des membres présents le demande.

Les membres du syndicat sont immédiatement élus à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Si nécessaire, un deuxième tour peut avoir lieu : la majorité relative est alors suffisante.

Les membres du syndicat sont rééligibles sans limite, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat, tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Tout membre du syndicat titulaire démissionnaire, ou étant décédé, est remplacé par un suppléant jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire. Le mandat du nouveau titulaire prendra fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du titulaire remplacé.

Article 14 – Réunions du syndicat

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat de préférence par un autre membre du syndicat. Il peut aussi mandater son locataire ou son régisseur, éventuellement un autre co-indivisaire ou encore l'usufruitier ou un nu-propriétaire.

Le nombre maximum de mandats détenus par un même membre du syndicat ne peut être supérieur à 1 mandat. Seuls les mandats écrits seront acceptés et ils ne sont valables que pour une seule réunion.

D'autres personnes physiques ou morales peuvent être, à leur demande, représentées dans le syndicat avec voix consultative.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué après un délai minimum de trois jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Article 15 - Attributions du syndicat

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment de :

- ✓ Élire le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de l'association,
- ✓ Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution,
- ✓ Approuver les marchés ou autoriser le président à signer les marchés,
- ✓ Arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses,
- ✓ Voter le budget annuel et le compte administratif annuel,
- ✓ Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le comptable de l'association,
- ✓ Délibérer sur les emprunts ne dépassant pas le montant maximum fixé par l'assemblée des propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les emprunts devant respecter la capacité de remboursement de l'ASA.
- ✓ Créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Autoriser l'introduction de toutes requêtes devant les juridictions judiciaires et administratives,
- ✓ Éventuellement délibérer sur les modifications statutaires portant sur une extension du périmètre syndical lorsque, la surface concernée est inférieure à 7 % du périmètre syndical,
- ✓ Éventuellement délibérer sur les modifications statutaires portant sur une distraction du périmètre syndical, lorsque la surface concernée est inférieure à 7 % du périmètre syndical et que l'assemblée des propriétaires décide de lui laisser cette fonction.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Art. 16 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée des propriétaires est nécessaire (cf. article 20 de l'ordonnance n°2004-632) ou celles devant être approuvées par le préfet.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Tous les membres de l'association ont droit de consulter le registre des délibérations.

Article 17 - Election président et vice président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres par l'assemblée de l'association, ceux-ci élisent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ils sont rééligibles.

Cette élection est valable à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 18 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance n°2004-632 et 28 du décret n°2006-504, notamment :

- ✓ Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- ✓ Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'ASA,
- ✓ Il convoque et préside les réunions,
- ✓ Il est son représentant légal,
- ✓ Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- ✓ Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés à son siège. Il est responsable de leur éventuelle communication aux membres de l'association,
- ✓ Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- ✓ Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- ✓ Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- ✓ Il prépare et rend exécutoire les rôles,
- ✓ Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- ✓ Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération,
- ✓ Il élabore annuellement un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif, qu'il soumet à l'assemblée des propriétaires et transmet au préfet,
- ✓ Il peut déléguer éventuellement, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice de certaines fonctions déterminées par le syndicat à un directeur nommé par lui,
- ✓ Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires,
- ✓ Il établit et signe le procès-verbal des réunions qui constate les délibérations et reprend les noms et prénoms des participants, le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes.

Le vice président supplée le président absent ou empêché.

Article 19 - Indemnité des membres du syndicat

Le président perçoit une indemnité à raison de son activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de son mandat.

De la même façon, les membres du syndicat peuvent percevoir une indemnité, dans le cadre de missions qui leur seraient confiées.

Article 20 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632.

En sus il s'agira également sur l'ensemble du périmètre de l'A.S.A. :

- ✓ Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- ✓ Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- ✓ Concernant les chemins, toute construction, édification de clôture devront être établies à une distance minimum de 1 mètre à compter de la borne originelle du chemin,
- ✓ Concernant les ouvrages grilles et avaloirs, toute construction, édification de clôture ou plantation et installation sur les parcelles devront être établies à une distance minimum de 1 mètre à compter du bord de l'ouvrage,
- ✓ Concernant les canalisations et descentes d'eau (à ciel ouvert), toute construction, édification de clôture ou plantation et installation sur les parcelles devront être établies à une distance minimum de 0,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage,
- ✓ Concernant le simple entretien des canalisations à ciel ouvert, le retrait de débris (boue, sarments, pierres...) incombe aux riverains de chaque descente d'eau,
- ✓ De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces contraintes pourront évoluer, le cas échéant, en fonction des divers règlements municipaux.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'ASA est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21 - Commission d'appel d'offre

Lorsqu'elle est appelée à fonctionner dans le cadre de l'ASA, une commission d'appel d'offre est présidée par le président et comporte au minimum deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membre. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offre : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités, par le président de la commission le comptable public et un représentant du directeur de la répression des fraudes (actuelle DGCCRF).

Article 22 - Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'ASA font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. (cf. article 39 de l'ordonnance n°2004-632).

La modification de l'objet ou de périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37, 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie initiale incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- ✓ Concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au syndicat et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- ✓ Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'actif syndical est alors dévolu aux organismes chargés de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages collectifs et dans le cas où il reste un surplus, celui-ci est réparti au prorata de l'intérêt des propriétés engagées.

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

30 OCT. 2023

COURRIER ARRIVE

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2023-050 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}
Le centre des Finances Publiques de Vitry le François sera exceptionnellement fermé, les lundi 20 novembre et mardi 21 novembre 2023.

Article 2
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2023

L'Administrateur général des Finances publiques
Par procuration

Philippe THOMASSIN
Responsable de la Division Stratégie
Ressources Humaines, Concours
Administrateur des Finances publiques adjoins

Page 1/1